

Israël dans le désert : le livre des Nombres et l'achèvement de la Torah

Thomas Römer



COLLÈGE
DE FRANCE
—1530—

Le livre des Nombres – un pont ?

- ❖ Lv 26,46 : Tels sont les décrets, les coutumes et les lois que Yhwh a établis entre lui-même et les fils d'Israël, sur le *mont* Sinaï, par l'intermédiaire de Moïse.
- ❖ Lv 27,34 : « Tels sont les commandements que Yhwh prescrit à Moïse pour les fils d'Israël sur le *mont* Sinaï ».
- ❖ Nb 1,1 : « Yhwh parla à Moïse dans le *désert* du Sinaï dans la tente de la rencontre ».
- ❖ => les préceptes du Lv ont été donnés à Israël sur le *mont* Sinaï, les prescriptions du livre des Nombres sont communiquées dans le *désert* du Sinaï.



COLLÈGE
DE FRANCE
—1530—

2

02.03.17

- ❖ Les lois contenues en Nb 1-10 sont complémentaires à la législation sacerdotale ou deutéronomique et auraient pu être insérées dans les livres d'Ex, du Lv et du Dt.
- ❖ L'exigence d'exclure du camp toute personne « lépreuse » (5,1-4) est un complément à Lv 13,1-45 ;
- ❖ La prescription sur le sacrifice de réparation (*'asham*) en 5,5-10 précise les prescriptions de Lv 5,14-26 ;
- ❖ L'ordalie en cas de suspicion d'adultère (5,11-31) représente une sorte de supplément aux lois sur l'adultère en Dt 22,13-29.
- ❖ Les offrandes pour la dédicace du sanctuaire en Nb 7 s'inscriraient de façon plus logique entre Ex 40 et Lv 8-9 (Nb 7,11 renvoie d'ailleurs explicitement à Ex 40)
- ❖ Les prescriptions sur le chandelier en Nb 8,1-4 auraient dû se trouver après Ex 25,31-39 ou 37,17-24.
- ❖ Nb 9,1-14, contient des prescriptions supplémentaires au sujet de la fête de la Pâque, qui auraient pu se trouver après Ex 12.



Genèse - Lévitique

Deutéronome

Nombres



La fonction des deux recensements dans le livre des Nombres

- ❖ **Conception d'un peuple organisé en 12 (13) tribus.**
- ❖ **Par rapport à des listes plus anciennes la tribu de Lévi est traitée à part.**
- ❖ **Pour arriver au chiffre 12 Joseph est subdivisé en Éphraïm et Manassé.**




	Nb 1	Nb 26
Ruben (1)	46500	43730 -
Siméon (2)	59300	22200 --
Gad (7)	45650	40500 -
Juda (4)	74600	76500 +
Issakar (9)	54400	64300 +
Zabulon (10)	57400	60500 +
Ephraïm	40500	32500 -
Manassé	32200	52700 ++
Benjamin (12)	35400	45600 +
Dan (5)	62700	64400 +
Asher (8)	41500	53400 +
Nephtali (6)	53400	45400 -
TOTAL	603550	601730



	Nb 1	Nb 26
Ruben (1)	46500	43730 -
Siméon (2)	59300	22200 --
Gad (7)	45650	40500 -
Juda (4)	74600	76500 +
Issakar (9)	54400	64300 +
Zabulon (10)	57400	60500 +
Ephraïm	40500	32500 -
Manassé	32200	52700 ++
Benjamin (12)	35400	45600 +
Dan (5)	62700	64400 +
Asher (8)	41500	53400 +
Nephtali (6)	53400	45400 -
TOTAL	603550	601730

❖ Proche du regroupement selon les mères en Gn 35, en ce qui concerne les femmes principales de Jacob, Léa et Rachel.

❖ Deux différences : la séquence est interrompue par l'insertion de Gad à la 3^e position et par le remplacement de Joseph par Éphraïm et Manassé (compensation pour Lévi).

 COLLÈGE DE FRANCE -1530-

7

02.03.17

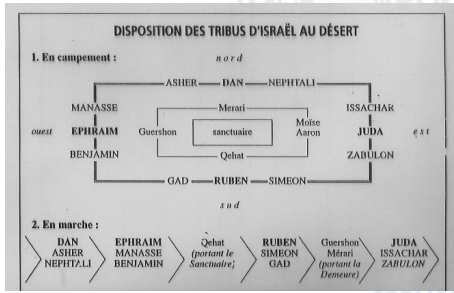
❖ Nb 2 : les tribus sont organisées par groupe de trois autour du sanctuaire.

❖ Gad apparaît en 3^e position devant Juda car Juda devient ainsi la tête du groupe qui se trouve à l'est du sanctuaire.

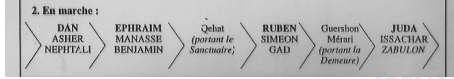
❖ Il prend alors la tête du peuple lorsque le campement se met en marche.


DISPOSITION DES TRIBUS D'ISRAËL AU DÉSERT

1. En campement :



2. En marche :



 COLLÈGE DE FRANCE -1530-

8

02.03.17

Le total de 603550

- ❖ Ex 38 : « 26 C'était un béga par tête, la moitié d'un sicle, selon le sicle du sanctuaire, pour chaque homme qui passait au recensement, depuis l'âge de vingt ans et au-dessus, soit pour six cent trois mille cinq cent cinquante hommes. »
- ❖ Rashi et Ramban (Nahmanide) : le même recensement qu'en Nb 1.
- ❖ Nb 1 présuppose Ex 30-38.
- ❖ Le total des deux recensements (Ex 38//Nb 1 ; Nb 26) est à mettre en rapport avec les 600000 hommes qui selon Ex 12, 37 quittent l'Égypte :
- ❖ « 37 Les fils d'Israël partirent de Ramsès pour Soukkoth, environ six cents milliers d'hommes aptes à la guerre (*gibborîm*), les hommes sans compter les enfants ».
- ❖ Cf. encore en Nb 11,21 :
- ❖ « 21 Moïse reprit : « Il compte six cent mille fantassins (*ragley ha'am*), ce peuple au milieu duquel je me trouve ; et tu dis : "Je vais leur donner de la viande et ils auront à manger pendant tout un mois" ! »



- ❖ 600000 hommes (plus de 20 ans)=> un peuple de plusieurs millions.
- ❖ Certains auteurs ont proposé d'interpréter le mot 'eleph comme signifiant non pas « mille » qui est le sens courant, mais comme « troupe » ou « division ».
- ❖ Exemple : le premier chiffre donné pour Ruben ne serait pas 46500, mais signifierait 46 « 'eleph », contingents ou « tentes » (chacun une dizaine de personnes) totalisant 500 hommes.
- ❖ => pour le premier recensement 598 « contingents » totalisant 5500 personnes et pour le deuxième recensement 596 contingents faisant 5730 personnes.
- ❖ Problème : après 'eleph toujours le waw de conjonction ce qui signifie que ce terme a ici bel et bien le sens de mille.



Des jeux de guématria ?

Nom	Valeur numérique	Graphie
aleph	1	א
beth	2	ב
ghimel	3	ג
daleth	4	ד
he	5	ה
vav	6	ו
zayin	7	ז
het	8	ח
tet	9	ט
yod	10	י
kaf	20	כ
lamed	30	ל
mem	40	מ
num	50	נ
samech	60	ס
ayin	70	ע
pe	80	פ
tsade	90	צ
qof	100	ק
resh	200	ר
shin	300	ש
tav	400	ת

- ❖ Nb 1,2 : « Faites le dénombrement de toute l'assemblée des fils d'Israël (*r'ōsh kol 'adat beney Yisra'el*)
- ❖ **שָׂאוּ אֶת־רֹאשׁ כָּל־עֵדוּת בְּנֵי־יִשְׂרָאֵל :**
- ❖ *r'ōsh kōl* 551 (r=200, '=1, sh=300, k=20, l= 300) et pour *beney Yisra'el* 603 (b=2, n=50, y=10, y=10, sh=300, r=200, '=1, l=30), donc 603551.
- ❖ On pourrait aussi prendre « kol 'adat beney Yisra'el » et on aurait exactement 603 et 550.
- ❖ Le problème avec cette théorie est que ce chiffre n'est pas la totalité des « fils d'Israël » car il exclut les Lévites qui seront comptés à part.



Le recensement des Lévites

- ❖ En Nb 3 on recense les trois clans des Lévites à partir d'un mois :
- ❖ **Guershôn** : 7500
- ❖ **Qeath** : 8600
- ❖ **Merari** : 6200
- ❖ => total de 22300, alors que Nb 3,39 indique comme total 22000.
- ❖ Nb 3,43 : Énumération des premiers-nés mâles des Israélites (plus d'un mois d'âge) : 22273. Ils doivent être rachetés par les Lévites.
- ❖ Dépassement de 273 (selon Nb 3,43) ; il faut payer 5 sicles par tête = 1365 sicles.
- ❖ En Nombres 4, on recense les Lévites entre 30 et 50 ans :
- ❖ **Qeath** : 2750
- ❖ **Guershôn** : 2630
- ❖ **Merari** : 3200
- ❖ => total de 8500 hommes
- ❖ En Nb 26, lors du deuxième recensement : 23000 (sans préciser les chiffres des clans).



Nb 1 et l'armée perse

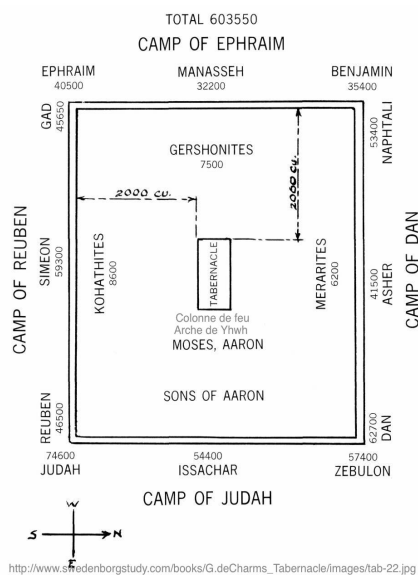
- ❖ Nb 1 : décompte des hommes capables de prendre les armes.
- ❖ L'arrière-fond de ce recensement : recensement des armées du roi perse qu'il organisait de manière annuelle dans son empire (cf. Hérodote, Strabon) :
- ❖ Le service militaire commençait chez les Perses à l'âge de 20 ans.
- ❖ Clitarque d'Alexandrie repris par Quinte-Curce :
- ❖ l'armée perse aurait été organisée en 12 unités
- ❖ (« Sequebatur haec equitatus duodecim gentium variis armis et moribus »).



- ❖ Hérodote, Histoires III,3.8-13 :
- ❖ « (8) C'était un usage traditionnel chez les Perses, de ne se mettre en marche qu'après le lever du soleil, lorsque le jour brillait de tout son éclat. **Le signal du départ, donné par la trompette, partait de la tente du roi: au-dessus de cette tente, assez haut pour que tout le monde pût l'apercevoir, brillait l'image du soleil** enchâssée dans du cristal. (9) Voici quel était l'ordre de cette marche. **En tête, sur des autels d'argent, était porté le feu** que ces peuples appelaient éternel et sacré; ... (11) Venait ensuite **un char consacré à Jupiter (= Ahura Mazda)**, traîné par des chevaux blancs, ... À peu de distance étaient dix chariots richement incrustés d'or et d'argent, (13) et à leur suite était réunie **la cavalerie de douze tribus/nations**, d'armures et de mœurs différentes. » (trad. Ph. Remacle, légèrement modifiée).



- ❖ Organisation des Perses en 12 tribus : (*phulai*) se trouve déjà chez Xénophon (La Cyropédie I,2,3 ; cf. Hérodote VII,40).
- ❖ => l'auteur des premiers chapitres des Nombres a voulu représenter l'armée en reprenant l'idée de l'armée perse.
- ❖ Cf. la colonne de feu et l'arche de Yhwh qui selon Nb 10 ouvrent la marche de l'armée.



Explication des nombres importants

- ❖ Tendence à l'exagération que l'on observe dans d'autres textes tardifs comme le livre des Chroniques.
- ❖ Textes assyriens : Sennachérib se vante lors de sa campagne en Judée d'avoir fait 200150 prisonniers à Jérusalem.
- ❖ Hérodote indique une armée perse de plus d'un million de personnes.



- ❖ Nb 1 et 26 dépendent du chiffre de 600000.
- ❖ => l'accomplissement des promesses de multiplication qui ont été faites aux Patriarches dans le livre de la Genèse.
- ❖ Gn 46 (P) et Dt 10,22 : la famille de Jacob est au nombre de 70 lorsqu'elle descend en Égypte.
Gn 15 : 400 ans en Égypte (10 générations à 40 ans).
- ❖ Nb 23,10 : « Qui peut compter la poussière de Jacob, et les dizaines de milliers d'Israël ? »
- ❖ $70 \times 10000 = 700000$.
- ❖ $700000 : 12 (13) = 641666$ (sans Lévi), pas trop éloigné de 603550.



603550 : un nombre divisible par 12 nombres (12 tribus) : spéculation mathématique ?
Cf. "Facts about the number 603550",
Numbermatics.com 2017

Divisors of 603550

Number of divisors $d(n)$: **12**

Complete list of divisors:

1 2 5 10 25 50 12071 24142 60355 120710 301775 603550



	Nb 1	Nb 26	
Ruben (1)	46500	43730 -	
Siméon (2)	59300	22200 --	
Gad (7)	45650	40500 -	
Juda (4)	74600	76500 +	
Issakar (9)	54400	64300 +	
Zabulon (10)	57400	60500 +	
Ephraïm	40500	32500 -	
Manassé	32200	52700 ++	
Benjamin (12)	35400	45600 +	❖ Prééminence de Juda qui gagne même encore lors du 2 ^e recensement.
Dan (5)	62700	64400 +	❖ « Maison de Joseph », Éphraïm et Manassé ensemble : les deux arrivent à peu près au même chiffre et dépassent Juda au 2 ^e recensement.
Asher (8)	41500	53400 +	❖ Importance de la communauté des Samariens ?
Nephtali (6)	53400	45400 -	❖ Cf. aussi Caleb (Juda) et Josué (Éphraïm, il faut intervertir Éphraïm et Manassé lors du 2 ^e recensement).
TOTAL	603550	601730	❖ Chute spectaculaire de Siméon (Nb 25).



Des influences de l'astronomie babylonienne ?

- ❖ $600000 = 12 \times 50000$; 6 tribus au-dessus et 6 tribus au-dessous de ce nombre.
- ❖ M. Barnouin : système numérique sexagésimal, typique des mathématiques babyloniennes.
- ❖ Spéculations astrologiques : les 12 tribus évoquent les 12 mois.
- ❖ Premier total de Benjamin : $354 =$ année lunaire.
- ❖ Dans le recensement en Ex 38, l'offrande pour le sanctuaire : 29 talents et 730 sicles (Ex 38,24) :
- ❖ 29 : mois lunaire ; $730 : 2 \times 365$ (année solaire).
- ❖ 365 : se divise en 3 semestres de 91 et 1 semestre de 92 jours.
- ❖ Nb 3 : 273 premiers-nés à racheter : 3 semestres à 91 jours.
- ❖ Différence entre les deux recensements : $1820 : 20 \times 91$ jours ?



- ❖ Les deux nombres qui sont attestés de manière identique dans les deux recensements à savoir 405 (Manassé et Gad) et 534 (Nephtali et Asher), (en ne tenant pas compte des derniers zéros) + le nombre de base de 6000 (sans les deux derniers zéros) = 6939
- ❖ => cycle de Méton qui avait remarqué que 19 années solaires correspondent aux 235 mois lunaires : 6939 jours.
- ❖ Il faut rester prudent.
- ❖ J. Milgrom : l'auteur voulait identifier les 12 tribus avec l'armée céleste de Yhwh constituée des corps célestes.



- ❖ **Résumé :**
- ❖ L'auteur de Nb 1-4 et 26 s'est sans doute inspiré d'un calcul mathématique sophistiqué pour le mettre au service d'une affirmation théologique et pour également insister sur la prééminence de Juda et peut-être aussi d'Éphraïm et de Manassé.



Le rituel concernant la « femme adultère » (Nb 5,11-31)



- ❖ Ce rituel se trouve intégré entre des cas d'exclusion en Nb 5,1-10 et la loi du Nazir en Nb 6 qui traite, également, d'un type de personnes qui se trouvent en marge de la communauté.
- ❖ Contexte : Nb 5,1-10 : la question des personnes « impures » (racine : *ṭame'*) qui « contaminent » le camp; réparation des infidélités (*ma'al*, Nb 5,6).
- ❖ « Impureté » : n'a pas de connotation morale, mais désigne en 5,2-3 des personnes affectées d'une maladie cutanée ou des personnes ayant été en contact avec un cadavre.
- ❖ Même terme aussi en Nb 6,7 pour décrire la situation du nazir qui s'est trouvé en contact avec un mort.
- ❖ *ṭame'*, un « Leitwort » (Buber), faisant le lien entre les différents textes en Nb 5-6.
- ❖ Cf. aussi *ma'al* (« être infidèle ») en Nb 5,12 et 27.



Un complément aux lois sur l'adultère

- ❖ L'adultère est un problème important dans toutes les cultures du POA.
- ❖ Décalogue : לֹא תִנְאֻף (Ex 20,14=Dt 5,18) « Tu ne commettras pas d'adultère ».
- ❖ Pas en premier lieu un commandement d'éthique sexuelle, mais une question juridique.
- ❖ L'homme, propriétaire de la femme.
- ❖ L'adultère signifie donc une atteinte contre la « possession » d'un autre homme.
- ❖ Un homme qui couche avec une prostituée ne commet pas d'adultère.
- ❖ Sévérité des lois :
- ❖ Atteinte à la propriété d'autrui.
- ❖ Angoisse de l'homme par rapport à la paternité.



COLLÈGE
DE FRANCE
—1530—

25

02.03.17

Les lois de Dt 22

- ❖ (1) 13 Si un homme **qui a pris une femme** et qui est allé vers elle ne l'aime pas, **14 s'il lui impute des agissements scandaleux et lui fait une mauvaise réputation, en disant : « J'ai pris cette femme, je me suis approché d'elle, et je n'ai pas trouvé chez elle les signes de la virginité »**, 15 alors le père et la mère de la jeune femme prendront les signes de sa virginité et les produiront devant les anciens, à la porte de la ville. 16 Le père de la jeune femme dira aux anciens : « J'ai donné ma fille pour femme à cet homme, et il ne l'aime pas ; 17 il lui impute des agissements scandaleux, en disant : "Je n'ai pas trouvé les signes de la virginité chez ta fille." Or voici les signes de virginité de ma fille. » Et ils déploieront le manteau devant les anciens de la ville. 18 Les anciens de cette ville saisiront alors cet homme et lui infligeront une correction ; **19 parce qu'il a fait une mauvaise réputation à une vierge d'Israël, ils le condamneront à une amende de cent pièces d'argent**, qu'ils donneront au père de la jeune femme. Elle restera sa femme, et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra. 20 Mais si la chose est vraie, si les signes de la virginité n'ont pas été trouvés chez la jeune femme, **21 on fera sortir la jeune femme à l'entrée de la maison de son père ; les gens de sa ville la lapideront** ; elle mourra, parce qu'elle a commis une folie en Israël, en se prostituant dans la maison de son père. **Tu élimineras ainsi le mal de ton sein.**
- ❖ => Pas de traitement égale pour l'homme et la femme.
- ❖ L'homme qui a faussement accusé sa femme paie une compensation financière, la femme coupable doit mourir.
- ❖ Dans des lois assyriennes, l'homme doit fournir les preuves, ici la famille de la femme doit prouver l'innocence de la femme.



COLLÈGE
DE FRANCE
—1530—

26

02.03.17

- ❖ (2) 22 Si on trouve un homme couchant **avec une femme mariée**, ils mourront tous les deux, l'homme qui a couché avec la femme, et la femme elle-même. **Tu élimineras ainsi d'Israël le mal.**
- ❖ Parallèle en Lv 20,10 :
- ❖ 10 Quand un homme commet l'adultère **avec la femme de son prochain**, ils seront mis à mort, l'homme adultère aussi bien que la femme adultère.
- ❖ => adultère qui est découvert en flagrant délit.
- ❖ Code d'Hammourabi :
- ❖ Si l'épouse d'un homme a été prise alors qu'elle couchait avec un autre mâle, on les liera et les jettera à l'eau. Si le propriétaire de l'épouse fait grâce à son épouse, le roi graciera son serviteur (§ 129).
- ❖ Contrairement à la loi biblique, le CH prévoit le pardon du mari.
- ❖ Lois assyriennes :
- ❖ s'il s'agit d'un viol, la femme n'est pas coupable, en cas de consentement la femme sera traitée comme l'homme : tuée, mutilée, mais aussi libérée si le mari le souhaite (MAL § 12-15).



- ❖ (3) 23 Si une **jeune fille vierge est fiancée** à quelqu'un, qu'un homme la trouve dans la ville et couche avec elle, 24 **vous les ferez sortir tous les deux à la porte de la ville ; vous les lapiderez, et ils mourront**, la jeune fille pour n'avoir pas crié dans la ville, et l'homme pour avoir abusé de la femme de son prochain. **Tu élimineras ainsi le mal de ton sein.** 25 **Mais si c'est dans la campagne que cet homme trouve la jeune fille fiancée**, si l'homme la saisit et couche avec elle, **seul l'homme qui aura couché avec elle mourra.** 26 Tu ne feras rien à la jeune fille ; **la jeune fille n'est pas coupable d'un péché passible de mort** ; c'est comme si un homme se dressait contre son prochain pour l'assassiner. 27 Car c'est dans la campagne qu'il l'a trouvée : la jeune fille fiancée a pu crier sans qu'il y ait eu personne pour la sauver.
- ❖ (4) 28 Si un homme trouve **une jeune fille vierge non fiancée**, qu'il la saisisse et couche avec elle, et qu'on les trouve, 29 **l'homme qui aura couché avec elle donnera au père de la jeune fille cinquante pièces d'argent** ; parce qu'il a abusé d'elle, il la prendra pour femme et il ne pourra pas la renvoyer, tant qu'il vivra.
- ❖ Distinction entre une vierge fiancée et une vierge non fiancée.
- ❖ MAL §55 ne fait pas cette distinction, et surtout il met en parallèle ville et campagne, alors que l'auteur du Dt 22 admet seulement la campagne comme possibilité pour la vierge fiancée d'échapper à la peine de mort .
- ❖ Les textes du POA laissent au père une marge d'appréciation alors que la loi du Deutéronome semble vouloir limiter l'intervention possible du père de la fiancée.
- ❖ Dt 22 : la stabilité de la société dépend surtout de la loyauté absolue des femmes vis-à-vis de leurs maîtres.



Nombres 5,11-31

- ❖ 11. Yhwh parla à Moïse : 12. Parle aux fils d'Israël ; tu leur diras : (s'il y a) un homme, un homme dont la femme s'est détournée et lui a été infidèle,
- ❖ 13. et un homme a couché avec elle jusqu'à l'éjaculation*, et cela a été caché aux yeux de son homme. Elle s'est dissimulée et elle s'est rendue impure, mais il n'y a pas de témoin contre elle ; elle n'a pas été prise.
- ❖ * Littéralement : « une couche de semence ».
- ❖ 14. Et alors un esprit de jalousie passe sur lui, et il devient jaloux de sa femme, alors que celle-ci s'est rendue impure, ou bien un esprit de jalousie passe sur lui, alors que celle-ci ne s'est pas rendue impure.



- ❖ 15 [dans les deux cas] l'homme amènera sa femme au prêtre et il apportera un don pour elle, à son sujet : un dixième d'épha de farine d'orge. Il n'y versera pas d'huile, et il n'y mettra pas d'encens. En effet, c'est une offrande de jalousie, une offrande de souvenir, rappelant une faute.
- ❖ 16. Le prêtre la fera approcher, et il la placera devant Yhwh.
- ❖ 17. Le prêtre prendra des eaux saintes* dans un vase d'argile ; et le prêtre prendra de la poussière qui se trouve sur le sol de la Demeure** et il la mettra dans les eaux.
- ❖ *LXX : Des eaux pures et vives (καθαρὸν ζῶν), Tg : des eaux d'un bassin (כִּיּוֹר).
- ❖ ** Syr : de l'autel.
- ❖ 18. Le prêtre placera la femme devant Yhwh, il défera les cheveux de la femme. Il posera dans ses mains le don du souvenir, c'est-à-dire, le don de la jalousie. Dans la main du prêtre seront les eaux amères*, provoquant une malédiction**.
- ❖ * Pent. sam. a הַמֵּאֲרִיִּם, part. Hif de 'wr : « éclairant » (le cas), LXX similaire : τοῦ ἐλεγμοῦ τοῦ ἐπικαταρωμένου τούτου.
- ❖ ** Syr a ici הַמֵּאֲרִיִּם, part. Hif de 'wr : « éclairant », comme dans les versets 19, 22, 24 (27).



- ❖ 19. Le prêtre fera prêter serment à la femme et lui dira : Si aucun homme n'a couché avec toi, si tu ne t'es pas détournée [étant devenue] une impureté sous ton mari, sois innocente par ces eaux amères, provoquant la malédiction.
- ❖ 20. Mais toi, si tu t'es détournée sous ton mari, et si tu t'es rendue impure et si un homme a couché avec toi, à l'exception de ton mari ...
- ❖ 21. *Le prêtre fera prêter serment à la femme par un serment de malédiction et le prêtre dira à la femme :* que Yhwh te livre à la malédiction, et au serment au milieu de ton peuple, lorsque Yhwh fera que ton appareil génital dépérisse et que ton utérus soit enflé.
- ❖ *-*: Cet ensemble qui interrompt la suite de l'annonce pour le cas où la femme aurait été coupable est peut-être un ajout.
- ❖ 22. Ces eaux provoquant une malédiction entreront dans tes entrailles pour faire enfler ton utérus et pour faire dépérir ton appareil génital.
- ❖ Et la femme dira : Amen, Amen !



- ❖ 23. Et le prêtre écrira ces malédictions dans un rouleau et les effacera dans les eaux amères.
- ❖ 24. Il fera boire à la femme les eaux amères provoquant la malédiction, et entreront en elle les eaux provoquant la malédiction en vue de l'amertume.
- ❖ 25. Et le prêtre prendra de la main de la femme le don de la jalousie. Il présentera en l'élevant le don devant Yhwh et il la fera approcher vers l'autel.
- ❖ 26. Le prêtre prélèvera du don son « azkara » (son mémorial), il la brûlera sur l'autel. Après il fera boire les eaux à la femme.



- ❖ 27. ***Il lui fera boire l'eau*, alors il arrivera**** [la chose suivante :] **si elle s'est rendue impure, c'est-à-dire : elle a été infidèle à son mari, alors entreront en elle les eaux provoquant la malédiction en vue de l'amertume. Son utérus enflera, son appareil génital dépérira, et cette femme deviendra une malédiction au sein de son peuple.**
- ❖ ***-*:** Manque dans LXX* et Syr (probablement un homoioteleuton).
- ❖ **** TM a « elle arrivera » ce qui ne fait pas de sens, il faut lire la 3^e pers. du masc. sing. (cf. LXX, Pent. sam., Tg)**
- ❖ 28. **Et si la femme ne s'est pas rendue impure, mais si elle est intègre, elle sera innocentée et elle sera/restera féconde*.**
- ❖ *** Littéralement : « elle sera ensemencée de semence ».**



- ❖ 29. **C'est la Torah concernant la jalousie : lorsqu'une femme se détourne de son mari et se rend impure,**
- ❖ 30. **ou : un homme sur lequel passe un esprit de jalousie, et il devient jaloux de sa femme.**
- ❖ **Il place la femme devant Yhwh et, pour elle, le prêtre exécute cette Torah.**
- ❖ 31. **L'homme est innocenté d'une faute, mais cette femme portera sa faute.**



Tensions, Diachronie

- ❖ 1) Le mot *ruah* signifiant « esprit », « vent » etc. est construit au v. 14 au masculin, alors qu'au v. 30 le mot est traité comme féminin.
- ❖ (2) Le v. 21 interrompt clairement le lien entre le v. 20 et le v. 22 :
- ❖ 20. **Mais toi, si tu t'es détournée sous ton mari, et si tu t'es rendue impure et si un homme a couché avec toi, à l'exception de ton mari ...**
- 21. *Le prêtre fera prêter serment à la femme par un serment de malédiction et le prêtre dira à la femme : que Yhwh te livre à la malédiction, et au serment au milieu de ton peuple, lorsque Yhwh fera que ton appareil génital dépérisse et que ton utérus soit enflé.*
- 22. **Ces eaux provoquant une malédiction entreront dans tes entrailles pour faire enfler ton utérus et pour faire dépérir ton appareil génital.**
- ❖ L'ajout du v. 21 veut impliquer directement Yhwh dans le rituel.



- ❖ (3) Au v. 16 le prêtre fait approcher la femme à l'autel, et encore une fois au v. 18 :
- ❖ 16. Le prêtre la fera approcher, et **il la placera devant Yhwh**. 17. *Le prêtre prendra des eaux saintes dans un vase d'argile ; et le prêtre prendra de la poussière qui se trouve sur le sol de la Demeure et il la mettra dans les eaux.* 18. **Le prêtre placera la femme devant Yhwh**, il défera les cheveux de la femme. Il posera dans ses mains le don du souvenir, c'est-à-dire, le don de la jalousie. *Dans la main du prêtre seront les eaux amères provoquant une malédiction.*
- ❖ L'idée que la femme est placée devant Yhwh est même encore une fois répétée au v. 31, mais cette fois-ci par son mari :
- ❖ 30. ou : un homme sur lequel passe un esprit de jalousie, et il devient jaloux de sa femme. **Il place la femme devant Yhwh** et, pour elle, le prêtre exécute cette Torah.



- ❖ Une répétition comparable existe entre les versets 24 et 26, où le prêtre fait boire deux fois la femme :
- ❖ **24. Il fera boire à la femme les eaux amères** provoquant la malédiction, et entrera en elle les eaux provoquant la malédiction en vue de l'amertume. 25. Et le prêtre prendra de la main de la femme le don de la jalousie. Il présentera en l'élevant le don devant Yhwh et il la fera approcher vers l'autel. 26. Le prêtre prélèvera du don son « azkara », il la brûlera sur l'autel. **Après il fera boire les eaux à la femme.**
- ❖ *Wiederaufnahme* (« reprise ») ? Le texte entre les répétitions parlerait des choses que le prêtre fait de son côté pendant que la femme est installée pour le rituel.
- ❖ Ou combinaison de deux rituels différents ?



- ❖ **(4) la fin du rituel : la conclusion originelle se trouvait au v. 29a.**
- ❖ **Telle est la torah de... » est une conclusion courante dans le Lévitique.**
- ❖ **29. C'est la Torah concernant la jalousie** : lorsqu'une femme se détourne de son mari et se rend impure, 30. ou : un homme sur lequel passe un esprit de jalousie, et il devient jaloux de sa femme. Il place la femme devant Yhwh et, pour elle, le prêtre exécute cette Torah. 31. L'homme est innocenté d'une faute, mais cette femme portera sa faute.
- ❖ **=> Ajout pour parler de l'impunité de l'homme.**



Combinaison de deux rituels ?

- ❖ Un rituel qui consistait à faire prêter à la femme un serment dans lequel elle affirmait son innocence,
- ❖ et un rituel où elle devait ingurgiter de l'eau amère (ordalie).
- ❖ Serment dans le CH :
- ❖ « Si l'épouse d'un homme son mari l'a mise en cause, mais (si) elle n'a pas été (sur)prise alors qu'elle couchait avec un autre mâle, elle prononcera le serment par le dieu et elle retournera à sa maison » (§ 131).
- ❖ Cette loi est suivie d'une ordalie :
- ❖ « Si l'épouse d'un homme a été montrée du doigt à cause d'un autre mâle, mais (si) elle n'a pas été (sur)prise alors qu'elle couchait avec un autre mâle, pour son mari elle devra plonger dans le Fleuve » (§ 132).



- ❖ Nb 5 a combiné un rituel de serment, et un rituel impliquant de l'eau, non pas par l'immersion dans un fleuve, mais par l'ingurgitation d'un liquide.
- ❖ J. Jeon : le rituel d'ordalie (eaux) aurait été plus ancien que le rituel du serment qui semble contenir des indications linguistiques qui parlent en faveur d'une date plus tardive.



Two Laws in the Sotah Passage (Num. v 11-31)¹

Jaeung Jeon
141-207

Abstract

The law of the Sotah (Num. v 11-31), which appears to be an ordeal law accompanied by a trial, was derived from two laws of a suspected adulteress: the water ordeal law (original scenario) and the meal ordeal law (revised scenario). The water ordeal law stipulates that in the case in which a woman is accused of adultery by the public, she must undergo a water ordeal, whereas the meal-ordeal law stipulates a trial scenario in which a husband only decides his wife and the wife may be released with only an oath as a part of a trial. The two laws strikingly parallel the Laws of Hammurabi 119 and 132 respectively. Linguistic analysis corrects one of the two main results that they exhibit different literary styles, and that this stylistic difference reflects the linguistic context of older and later periods. Although the water ordeal scenario belongs to 2nd period distinct features of the original meal-ordeal scenario are best explained by 1. Koehler's theory in relation to the Hebrew School.

Keywords

Law of Sotah, Num. v 11-31, water ordeal law, Laws of Hammurabi

1. Introduction

Throughout the history of modern biblical scholarship, the Sotah passage, the law of a suspected wife (Num. v 11-31), has attracted scholars' attention with its strange contents and odd literary style. Various questions have been raised concerning the strangeness of the passage, and many answers to the questions have been proposed. However, scholars have by no means reached a consensus. The Sotah passage, whether as regards of its origin and composition or its meaning, still remains one of the most perplexing passages in the Bible. The

¹ This article is based on my M.A. thesis, *The Passage of the Sotah*, written under the supervision of Prof. E. L. Greenstein in the Department of the Bible, Tel Aviv University.

